REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

Commune de Koohnê

PROVINCE NORD

COMMUNE DE KONE

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU le 18 JUIN 2020
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 06 Juin 2020.

DELIBERATION N°18/2020.

Hablilitant le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur HONGE Jean.

L'an Deux Mille vingt , le Mardi 06 Juin à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. GOROMIDO Joseph, Maire de la Commune de Koné, à la salle des délibérations de la Mairie.

	PRESENTS : 11	
MRS. et MMES	GOROMIDO Joseph	DANG Van Duong
	MOTO Robert	DESVIGNES Raymonde
	NEAOUTYINE Hilda	YVARS David
	NEDIA Marcel	
	NEDJIARA Eugénie	
	NEMIA Laurent	
	POININE Berthe	
	POUYA Georgina	
	ABSENTS EXCUSES : 18	
DATE DE CONVOCATION	BROSSARD Hervé	DEVAUD Nancy
06/06/2020	CHENEVIER Richard	GOROHOUNA A-Sophie
DATE D'AFFICHAGE	CHIARA Corine	NETEA Calixte
03/06/2020	GOROMIDO J.Marie Pascal	POADAE Isabelle
	GOWEECE Thierry	ROES Monqiue
	NETEA Calixte	NAWARY Georges
Nombre de conseillers en exercice : 29	POADAE Isabelle	
	POARAOUPOEPOE Annette	
	WABEALO Maurice	
	WAKA Isabelle	
	WAMYTAN Claudine	
	WAYARIDRI Ophénie	
	PROCURATIONS : 0	

Nombre de présents :	11
Nombre de votants :	11
Nombre d'absents :	18
Procurations :	0

UNANIMITE	
POUR	09
CONTRE	Ø
ABSTENTION	02

Mme NEDJIARA Eugénie est nommée secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

COMMUNE DE
KOOHNÊ
PROVINCE NORD

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU le 18 JUIN 2020
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

RAPPORT DE PRESENTATION

PROJET DELIBERATION N° 18 /2020

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER UN PROTOCOL, D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC M. HONGE JEAN

Un feu d'artifice pour la Noël 2018 d'un montant de 999 875 F a été commandé à M. Honge, artificier de son métier.

L'arrêté n°127/2018 du 14 décembre 2018 spécifiait que le feu devait avoir lieu le 23 décembre 2018 et devait être tiré à 19h30 sur le terrain ex Brunelet, acquisition de la Commune de KONE.

En raison de très mauvaises conditions météorologiques, M. Honge, a été contraint d'annuler la prestation.

Il en a informé la Mairie et a suggéré de reporter la prestation au 26 décembre 2018 mais le service est de nouveau annulé toujours à cause du mauvais temps.

Il informe le Maire par mail pour les 2 dates annulées.

Le 25 janvier 2019, M. Honge met la commune en demeure de fixer une date pouvant aller jusque fin avril 2020 mais la Mairie répond que l'opération a été commandée uniquement pour les fêtes de fin d'année.

Face à la décision de la Mairie de non-paiement de cette prestation, M. Honge saisit le tribunal administratif pour indemnisation de son préjudice en réclamant la somme de 999 875 F outre la somme de 300 000 F pour les frais liés aux intérêts.

Les parties se sont rapprochées pour parvenir à un accord débouchant sur le protocole en annexe.

La Mairie devra payer la somme de 750 000 FCFP à M. Honge qui abandonne toute contestation judiciaire.

Il convient donc d'habiliter le Maire à signer ce protocole et payer la somme fixée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

KOOHNE (KONE),
Le 19/05/2020
Le Maire de KONE,

COMMUNE DE KONE NOUVELLE-CALÉDONIE

GOROMIDO Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

COMMUNE DE
KOOHNÊ
PROVINCE NORD

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU le 18 JUIN 2020
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

PROJET DELIBERATION N° 18 /2020

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER UN PROTOCOL, D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC M. HONGE JEAN

Le Conseil Municipal de la Commune de KONE, réuni en séance publique le 06 juin 2020,

-**Vu** la loi N°69/05 du 03 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes en Nouvelle Calédonie ;
-**Vu** la loi N°90/1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle Calédonie ;
-**Vu** la loi N°99/209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle Calédonie ;
- **Vu** le protocole d'accord transactionnel ;
- **Vu** l'avis de la commission municipale des Finances du 19 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :
Le Maire est habilité à signer le protocole d'accord transactionnel avec M. Honge concernant le feu d'artifice commandé pour la Noël 2018 et non tiré pour cause d'intempéries.
Le montant à lui devoir est alors de 750 000 FCFP
M. Honge s'engage à abandonner toute contestation judiciaire ou autre à l'encontre de la Mairie de KONE

Article 2 :
La dépense sera imputable au budget de la Commune de KONE aux chapitres, articles et fonctions concernées.

Article 3 :
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www. Telerecours.fr

Article 4 :
Le Maire, le Trésorier de la Province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et publiée par voie d'affichage en Mairie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,
à Koné, le 06 Juin 2020

Le Maire,
GOROMIDO Joseph

COMMUNE DE KONE NOUVELLE-CALEDONIE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTROLE DE LEGALITÉ
REÇU le 12 MAI 2020
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de KONE, sise 154 rue Pierre Chivot, 98860 KONE, représentée par son maire en exercice ;

D'une part,

ET :

Monsieur Jean HONGE, né le 5 novembre 1961 à Nouméa, de nationalité française, artificier, demeurant 5, rue du révérend Père Clément, 98802 NOUMEA

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ou « **Chacune des Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Monsieur HONGE est artificier exerçant sous l'enseigne « Plein les yeux ».

Par arrêté n°127/2018 du 14 décembre 2018, l'entreprise « Plein les yeux » a reçu l'autorisation d'effectuer un tir de feu d'artifices le 23 décembre 2018 à 19h30 à Koné sur le terrain Ex Brunelet pour une somme de 999.875 F CFP. L'organisation du tir était alors placée sous la responsabilité de Monsieur HONGE, chargé de superviser les opérations de transport, stockage et tir des artifices dans le respect des règlements de sécurité.

Le 23 décembre 2018, en raison des mauvaises conditions météorologiques (pluie et orage), Monsieur HONGE a été contraint après deux tentatives de mise en place, d'annuler la prestation pour cause de danger imminent dû à l'orage omniprésent.

Il en a informé la Mairie et suggéré de reporter la prestation au 26 décembre 2018. Cependant les conditions météorologiques ne se sont pas améliorées sur la zone de tir et l'opération n'a pas pu être exécutée.

Le 28 décembre 2018, Monsieur HONGE a envoyé un courrier électronique à Monsieur le Maire de KONE en déclarant que les mauvaises conditions météorologiques l'avaient contraint à annuler les tirs de feu d'artifices prévus initialement le 23 puis le 26 décembre 2018.

Il s'étonnait de l'attitude de la première adjointe au maire qui avait « *exigé avec chantage de faire tout de même la* prestation ».

Le 25 janvier 2019, Monsieur HONGE a mis la commune en demeure de fixer une nouvelle date pouvant aller jusqu'à fin avril pour exécuter cette prestation.

Mais l'opération, qui avait été commandée dans l'unique but de célébrer les fêtes de fin d'année, devenue sans objet, n'a jamais pu avoir lieu par la suite.

JH

Monsieur HONGE a donc sollicité auprès du Tribunal administratif de Nouméa l'indemnisation de son préjudice augmentée des intérêts de retard à compter de sa mise en demeure, et cela dans le cadre d'une procédure pendante, enrôlée sous le numéro 1900224. Il réclame en principal la somme de 999.875 XPF, outre la somme de 300.000 XPF au titre des frais irrépétibles.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées, ont effectué des concessions réciproques, et sont parvenues au présent accord.

IL A DONC ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Concessions et engagements de la mairie de KONE

La Mairie de KONE s'engage à verser à monsieur HONGE une indemnité transactionnelle fixée à la somme de **750.000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs pacifiques)** au plus tard le 15 mai 2020.

La mairie de KONE s'oblige à exécuter fidèlement les obligations financières contractées au titre du présent accord.

La mairie de KONE s'engage à ne pas nuire à la réputation personnelle et professionnelle de Monsieur HONGE par quelque moyen que ce soit.

Article 2 : Concessions et engagements de Monsieur HONGE

En contrepartie, monsieur HONGE renonce à toute contestation, judiciaire ou autre, devant n'importe quelle juridiction relative à la conclusion, l'exécution et/ou la cessation de son contrat de prestation.

Il s'oblige à se désister de l'instance engagée devant la juridiction administrative sous le n° 1900224, dès paiement par la mairie de Koné de la somme susvisée

En contrepartie, il accepte de recevoir payement de l'indemnité transactionnelle proposée par la mairie de KONE mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Déclarations

Chacune des Parties indique avoir disposé du temps matériel nécessaire pour étudier, négocier et arrêter les termes du présent protocole et avoir été assistée par son propre avocat.

Les Parties reconnaissent expressément que leur attention a été attirée sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord et en mesurer parfaitement la teneur, le sens et la portée.

Les Parties déclarent que leur consentement respectif au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Article 4 : Clause de confidentialité et de réserve

Les Parties s'engagent respectivement à conserver au présent Protocole et aux négociations qui ont conduit à sa conclusion, un caractère strictement confidentiel, sauf pour les Parties à se prévaloir du présent Protocole devant toute juridiction compétente en application de l'article 5 ci-après pour en exiger le respect des termes ou demander à ce que soit sanctionné leur non-respect.

Les Parties s'engagent tout particulièrement à ne faire part d'aucun élément du présent Protocole à quelque personne que ce soit, sauf si elles y sont contraintes par décision de justice ou sur demande d'une autorité administrative compétente pour les y contraindre et, dans une telle hypothèse, uniquement après notification donnée aux Parties.

Article 5 : Portée des engagements

Le présent protocole que chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi, constitue une transaction conclue conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Le présent protocole engage chacune des Parties, pour ce qui la concerne, à compter de la date à laquelle elle l'aura signé.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent protocole a, entre les Parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra en aucun cas être dénoncé pour cause d'erreur de droit, ni pour lésion.

Le non-respect par l'une ou l'autre de tout ou partie du présent protocole autorisera la saisine des juridictions compétentes aux fins de voir prononcer son exécution forcée.

Par ailleurs, celle des parties qui, en contradiction avec les termes du présent accord, ne respecterait pas une seule de ses conditions, serait tenue, conformément aux articles 1226 et 2047 du Code civil, à titre de sanction civile, à une indemnisation à verser en sus à l'autre partie d'un montant au moins équivalent à la somme due dans le cadre du présent protocole, sans préjudice pour cette dernière de faire valoir le caractère définitif du présent accord et de procéder à son exécution forcée.

Article 6 : Frais et débours

Chacune des Parties supportera la charge de ses propres frais et dépens (en ce compris les honoraires de conseils et débours) en relation avec les procédures initiées jusqu'alors devant les juridictions de Nouvelle-Calédonie, la préparation et la conclusion du présent protocole, et l'exécution de toute obligation relative à ce protocole.

Article 7 : Loi applicable - Résolution des litiges

Le présent protocole est soumis et doit être interprété conformément au droit applicable en Nouvelle Calédonie.

Tous différends découlant du présent protocole relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de NOUMEA.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent protocole par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé, ayant plein droit, pouvoir et qualité pour conclure le présent protocole.

Fait le 21/04/2020, en deux (2) exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chacune des Parties signataires du présent protocole.

Pour la Mairie de KONE, représentée par son représentant légal	Pour Monsieur Jean HONGE
Le Maire de KONE GOROMIDO Joseph COMMUNE DE KONE NOUVELLE CALEDONIE « lu et approuvé »	lu et approuvé

** Parapher chaque page et indiquer sur la dernière page, la mention manuscrite suivante : « **lu et approuvé – bon pour transaction et renonciation définitive et irrévocable à toute instance et action judiciaire ou administrative** ».*